

Atelier C

LOBIER Vanessa, Doctorante contractuelle, Université de Grenoble, membre du CESICE

Titre

Les cours constitutionnelles et l'enchevêtrement des systèmes de protection des droits fondamentaux. L'exemple du mandat d'arrêt européen

Résumé

Les cours constitutionnelles européennes sont au cœur de la problématique des rapports de systèmes. Ces dernières doivent opérer une conciliation entre leurs propres normes nationales, les normes européennes et les normes internationales. Or, cette conciliation s'avère particulièrement délicate dans le domaine des droits fondamentaux, notamment lorsque le juge est confronté à une situation dans laquelle il s'avère que le niveau de protection dans les différents systèmes juridiques est inférieur à celui de sa propre Constitution.

Le mandat d'arrêt européen, institué par la décision-cadre du 13 juin 2002, est une illustration particulièrement intéressante de ces nouvelles sources de complexité pour les cours constitutionnelles. S'il s'inscrit dans la problématique des rapports de systèmes, c'est tout d'abord parce qu'il s'agit d'un mécanisme issu de l'ordre juridique de l'Union européenne. Ensuite, le mandat d'arrêt européen a des effets entre les états membres, celui qui émet la demande, et celui qui est chargé de le faire exécuter. Enfin, le mandat d'arrêt européen peut basculer dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque l'individu qui en fait l'objet forme un recours contre l'État d'émission et/ou d'exécution. Si dans un premier temps, la contestation des cours constitutionnelles était fondée sur le mécanisme du mandat d'arrêt européen en lui-même, elle s'est déplacée dans un second temps, vers la mise en œuvre de ce dernier.

L'exécution du mandat d'arrêt européen repose sur le principe de confiance mutuelle. Ce concept, est fondé sur le fait que les États membres de l'Union européenne partagent des valeurs communes, du fait de leur adhésion à l'Union et à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce socle de valeurs communes devrait, en principe, permettre d'éviter les divergences concernant la protection des droits fondamentaux au sein des États membres. Pourtant, la récente affaire Melloni (1), a démontré que la confiance mutuelle était loin d'être acquise entre les États membres, puisque c'est précisément le niveau de protection des droits fondamentaux dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen qui était contesté par le Tribunal constitutionnel espagnol.

Ce manque de confiance mutuelle entre États membres est particulièrement problématique lorsque l'on raisonne dans une perspective de rapports de systèmes et revêt ainsi une importance particulière pour les cours constitutionnelles et pour la matière constitutionnelle en général. Ainsi, il serait possible d'envisager la condamnation d'un État, par la Cour européenne des droits de l'homme, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans un autre État membre, dans lequel les droits fondamentaux seraient insuffisamment protégés. Pour éviter cette situation potentiellement conflictuelle, il sera nécessaire de s'interroger sur les solutions envisageables et notamment d'analyser si certaines propositions doctrinales récentes, basées sur le modèle Solange, seraient transposables au mandat d'arrêt européen (2).

(1) CJUE (Gr. Ch.) 26 février 2013, Melloni, C-399/11.

(2) VON BOGDANDY (A.), « Reverse Solange – Protecting the essence of fundamental rights against EU member states », CML Rev, 2012, n°49, pp. 489-520 ; CANOR (I.), « My brother's keeper ? Horizontal Solange : "an ever closer distrust among the peoples of Europe" », CMLRev, 2013, n° 50, pp. 383-422.